

## **RÈGLE 15 – CHANGEMENT DE PARTIES**

### **Décès d'une partie**

- (1) Le décès d'une partie à une instance – ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister, notamment par suite d'une liquidation – alors que l'objet de l'instance subsiste a pour effet de suspendre l'instance jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance de continuation de l'instance par ou contre une partie substituée.
  - (1.1) Tout intéressé peut obtenir une ordonnance de continuation de l'instance par ou contre une succession, un fiduciaire, un successeur ou une autre partie régulièrement substituée par le dépôt d'une réquisition d'ordonnance établie suivant la formule 3 sans préavis aux autres parties.
  - (1.2) L'ordonnance de continuation doit être signifiée sans délai à chacune des autres parties.
  - (1.3) Si aucune ordonnance de continuation n'est rendue dans un délai raisonnable, un défendeur peut demander que l'action soit rejetée pour cause de retard, et la règle 3(6) s'applique, avec les modifications qui s'imposent.
- (2) Que l'objet de l'instance subsiste ou non, l'instance ne prend pas fin en raison du décès de l'une des parties entre le prononcé du verdict ou des conclusions de fait et l'inscription du jugement; le jugement peut être inscrit malgré le décès.

### **Cession ou transport d'un intérêt**

- (3) Lorsqu'un domaine, intérêt ou titre est dévolu ou transféré par suite d'une cession, d'un transport ou d'un décès, la personne à qui il a été dévolu ou transféré peut poursuivre l'instance qui s'y rapporte.

### **Modification ou transmission d'un intérêt ou d'une responsabilité**

- (4) La cour peut ordonner la poursuite de l'instance entre les parties qui demeurent au dossier et la nouvelle partie lorsque, après l'introduction de l'instance, l'intérêt ou la responsabilité d'une partie est modifié ou transmis, ou lorsque l'existence d'une personne intéressée est découverte, et qu'il devient nécessaire ou utile, selon le cas :
  - a) qu'une personne qui n'est pas déjà une partie soit constituée partie;
  - b) qu'une personne qui est déjà une partie soit constituée partie en une qualité différente.

### **Radiation, adjonction ou substitution de parties**

- (5) a) Sur demande présentée par toute personne, la cour peut, au cours d'une instance :

- (i) ordonner que la partie qui n'est pas ou qui n'est plus une partie essentielle ou appropriée soit radiée;
  - (ii) ordonner que la personne qui aurait dû être jointe à l'instance comme partie ou dont la participation à l'instance est nécessaire pour assurer que toutes les questions soulevées dans l'instance soient valablement tranchées soit jointe comme partie ou substituée à une autre partie;
  - (iii) ordonner qu'une personne soit jointe comme partie à l'instance s'il est susceptible d'exister, entre elle et l'une des parties à l'instance, une question qu'il serait, de l'avis de la cour, juste et utile de régler pour ce qui concerne la personne et cette partie et qui se rapporte :
    - (A) soit à une réparation sollicitée dans l'instance,
    - (B) soit à l'objet de l'instance.
- b) Nul ne peut être ajouté comme demandeur ou pétitionnaire ou substitué au demandeur ou pétitionnaire sans avoir donné son consentement.
- (5.1) Une ordonnance de radiation, de jonction ou de substitution d'une partie peut également être rendue lors de la gestion de l'instance.
- (5.2) Indépendamment de la règle 47, la personne qui présente une requête en vertu des paragraphes (5) et (5.1) n'est pas tenue de donner un préavis.

### **Procédure à suivre en cas d'ordonnance**

- (6) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'un changement de parties est ordonné en vertu du paragraphe (4) ou (5) :
- a) l'acte introductif d'instance est modifié et un renvoi à l'ordonnance et la date de la modification sont inscrits sur l'acte modifié;
  - b) aucune autre mesure ne peut être prise jusqu'à ce que l'acte modifié et copie de l'ordonnance soient signifiés à la personne qui a été constituée partie et à toutes les autres parties;
  - c) dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de dépôt d'un acte de comparution, la personne qui a été constituée partie par effet de l'ordonnance, ou toute autre partie, peut demander à la cour de modifier ou d'annuler l'ordonnance;
  - d) les règles relatives à la signification et au dépôt d'un acte de comparution s'appliquent à l'acte modifié.

### **Effet de l'ordonnance**

- (7) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsqu'une personne est constituée partie en substitution à une autre, tout ce qui a été fait dans l'instance avant que la personne

soit constituée partie a le même effet sur elle que sur la partie qu'elle remplace, mais la partie substituée doit déposer un acte de comparution.

**Poursuite de l'action en cas de décès du demandeur ou du pétitionnaire**

(8) [abrogé par Décret 2022/168]

(9) [abrogé par Décret 2022/168]